



Assemblée générale

MI FISSA

MAY 4 1992

Distr.
GENERALE

A/47/181
28 avril 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Quarante-septième session
Points 50, 58, 60 et 61 de l'ordre
du jour provisoire*

LES PROGRES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES ET LEURS INCIDENCES
SUR LA SECURITE INTERNATIONALE

PREVENTION D'UNE COURSE AUX ARMEMENTS DANS L'ESPACE

ARMES CHIMIQUES ET BACTERIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)

DESARMEMENT GENERAL ET COMPLET

Lettre datée du 28 avril 1992, adressée au Secrétaire général
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente
de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir, ci-joint, la Déclaration du
Gouvernement argentin touchant la réglementation des exportations de matériel
stratégique, rendue publique par le Président de la République argentine,
M. Carlos Menem, le 27 avril 1992 (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la
présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée
générale, au titre des points 50, 58, 60 et 61 de l'ordre du jour provisoire.

Le Ministre,

Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Alfredo V. CHIARADIA

* A/47/50.

ANNEXE

Déclaration du Gouvernement argentin touchant la réglementation
des exportations à caractère stratégique

La prolifération des armes de destruction massive constitue une grave menace pour la paix et la sécurité mondiales et l'un des grands défis de notre époque. Tous les Etats doivent agir avec détermination et s'unir pour y mettre un terme.

L'Argentine a atteint un degré de développement non négligeable dans un certain nombre de domaines à caractère stratégique et considère donc de son devoir d'établir un système efficace de contrôle des exportations pouvant servir à la production d'armes de destruction massive. C'est la raison pour laquelle le pouvoir exécutif a réglementé la vente à l'étranger de matériels, d'équipements, de techniques, d'assistance technique et de services ayant trait au domaine nucléaire et aux missiles, ainsi que celle des substances chimiques pouvant contribuer à la production et au déploiement de missiles et d'armes nucléaires, chimiques et bactériologiques.

La nouvelle réglementation, loin de restreindre arbitrairement le commerce légal, incorpore les normes adoptées à l'échelon international et les contrôles établis par d'autres pays. Par la suite, les autres normes internationales qui seront éventuellement élaborées dans ce domaine seront incorporées successivement dans la législation nationale.

Il ne fait aucun doute que cette importante mesure contribuera à faciliter l'accès du pays aux techniques de pointe dans le cadre de la coopération internationale.

Description de la nouvelle réglementation :

A) Dispositions générales

Les exportations visées par la nouvelle réglementation devront obligatoirement faire l'objet d'une autorisation préalable. Les demandes d'autorisation seront analysées cas par cas et il sera statué à leur sujet en fonction de l'engagement pris par l'Argentine d'assurer la non-prolifération d'armes de destruction massive, sur la base de considérations internationales (situation du pays et de la région, etc.) et compte tenu des spécificités de chaque cas particulier.

B) Champ d'application

1. Eléments et matériels nucléaires

Devra faire l'objet d'une autorisation préalable l'exportation de réacteurs et d'uranium enrichi, d'installations, d'équipements et d'éléments nécessaires à la transformation et à l'enrichissement de l'uranium, au retraitement du combustible nucléaire, à la production d'eau lourde et à la

/...

fabrication de combustible nucléaire. Les éléments compris dans cette catégorie sont l'uranium naturel et appauvri, le thorium, l'uranium enrichi, le plutonium, le graphite de qualité nucléaire, le deutérium et l'eau lourde ainsi que les isotopes radioactifs.

Compte tenu de ce qui précède :

- D'une manière générale, ne sera pas autorisée l'exportation d'éléments, d'équipements, de techniques, d'assistance technique et/ou de services liés à la transformation et à l'enrichissement de l'uranium, au retraitement du combustible, à la production d'eau lourde et à la fabrication de plutonium.
- L'exportation de réacteurs et d'uranium enrichi ou de techniques y relatives ne sera autorisée qu'à condition que soit en vigueur un accord bilatéral de coopération nucléaire à des fins pacifiques avec le pays intéressé. En outre, ce dernier devra : a) être partie à un accord de garanties complètes avec l'AIEA; b) s'engager formellement à ne pas utiliser le matériel exporté par l'Argentine pour la fabrication d'explosifs nucléaires; c) appliquer, s'agissant du matériel exporté, des normes de sécurité adéquates; d) s'engager à demander l'accord du Gouvernement argentin avant de procéder au transfert du matériel exporté ou fabriqué à partir de ce dernier ou à son retraitement.
- Les mêmes normes régiront l'assistance technique nucléaire et l'exportation de certains produits non nucléaires qui pourraient être utilisés à des fins nucléaires non pacifiques. La liste de ces produits à double usage sera élaborée par la Commission nationale de contrôle des exportations à caractère stratégique et de matériel de guerre.
- Tout transfert de technologie nucléaire, non prévu par la présente réglementation, dans des pays non signataires d'accords de garanties complètes avec l'AIEA devra faire l'objet d'un permis d'exportation préalable.
- Le pouvoir exécutif passera en revue les accords et contrats d'exportation ayant trait au domaine nucléaire conclus avant l'adoption de la nouvelle réglementation et se prononcera, dans un délai de 30 jours, sur le maintien de leur validité.

2. Missiles et technologie missile

- Il a été décidé d'incorporer à la législation nationale la liste des produits énumérés dans le "Régime de contrôle des technologies missiles" (MTCR), auquel la République argentine a adhéré le 29 mai 1991, ainsi que les critères régissant lesdits produits. Figurent sur cette liste les produits que le pays a mis au point ou importés ou pourrait produire ultérieurement.

/...

- L'exportation, la réexportation ou le transfert de tout matériel, équipement, technique, assistance technique et/ou service indiqué à l'annexe du MTCR devra faire l'objet d'une autorisation préalable.
- D'une manière générale, les exportations, réexportations ou transferts pouvant contribuer à la fabrication de missiles ne seront pas autorisés. Sont incluses dans cette catégorie, conformément au MTCR, les exportations pouvant servir à la fabrication de lanceurs d'engins spatiaux.

3. Armes chimiques et bactériologiques

- En vertu de la nouvelle réglementation, l'exportation, la réexportation ou le transfert de certaines substances chimiques à double usage ou de substances apparentées ayant des applications fondamentales en matière de production d'armes chimiques et/ou bactériologiques, doit faire l'objet d'une autorisation préalable.
- Seront soumis à autorisation préalable l'exportation, la réexportation ou le transfert de certaines substances chimiques à usage commercial pouvant servir à fabriquer des armes chimiques. Ces substances, dont la plupart sont connues sous le nom de "précurseurs", ont été identifiées à l'échelon international. Toutes ne sont pas produites dans le pays de façon régulière.
- D'une manière générale, ne seront pas autorisés les exportations, réexportations ou transferts de substances chimiques, notamment de toxines, pouvant servir à la fabrication d'armes chimiques et/ou bactériologiques.

C) Obligations des exportateurs

Les exportateurs de substances chimiques ou d'éléments, équipements, techniques, assistance technique et/ou services non spécifiquement visés par la nouvelle réglementation, seront tenus d'obtenir un permis d'exportation s'il est établi ou si l'on soupçonne que lesdites exportations seront ou pourraient être utilisées dans le cadre de projets ou d'activités liés à la fabrication d'armes de destruction massive.

D) Sanctions

Toute exportation effectuée et/ou toute autorisation d'exporter délivrée en violation du présent décret sera passible des sanctions prévues par le code douanier, sans préjudice de ce que cette violation puisse être considérée comme un délit tombant sous le coup du Code pénal. En outre, le pouvoir exécutif saisira le Congrès de la nation d'un projet tendant à inclure dans les codes pénal et douanier des sanctions spécifiquement destinées à réprimer les violations des normes régissant les exportations ayant trait à la fabrication d'armes de destruction massive.

E) Participation de ressortissants argentins à des activités liées à la fabrication d'armes de destruction massive

- D'une manière générale, le pouvoir exécutif n'autorisera pas les fonctionnaires ni les employés du Gouvernement à participer, directement ou indirectement, à des projets ou activités de pays tiers liés à la fabrication d'armes de destruction massive.
- De même, le pouvoir exécutif dissuadera les particuliers et les entreprises de participer, directement ou indirectement, à de tels projets ou activités.

F) Coordination avec d'autres pays

L'Argentine mettra en oeuvre sa politique en matière d'exportations pouvant contribuer à la production d'armes de destruction massive en liaison avec d'autres Etats, de façon à renforcer et à rendre effectif le système international de contrôle dans ce domaine.

G) Rapports au Congrès

Le pouvoir exécutif tiendra le Congrès de la nation régulièrement informé des demandes d'autorisation touchant l'exportation de technologie à caractère stratégique ou de matériel de guerre ainsi que des permis qui auront été délivrés ou refusés en vertu de la nouvelle réglementation.

H) Commission nationale de contrôle des exportations de technologie à caractère stratégique et de matériel de guerre

- La nouvelle réglementation porte création de la Commission nationale de contrôle des exportations de technologie à caractère stratégique et de matériel de guerre, qui remplace l'ancienne Commission de coordination des politiques en matière d'exportation de matériel de guerre créée par le décret 1097/85. La nouvelle Commission conserve les prérogatives de la précédente et se voit attribuer celles qui ont trait au contrôle des exportations dans les domaines nucléaire, chimique et bactériologique et dans celui des missiles.
- La Commission veillera à ce que, dans ces divers domaines, des normes soient adoptées en vue de rendre effective la nouvelle réglementation concernant les exportations à caractère stratégique.
